

Accompagnement éducatif et pédagogique

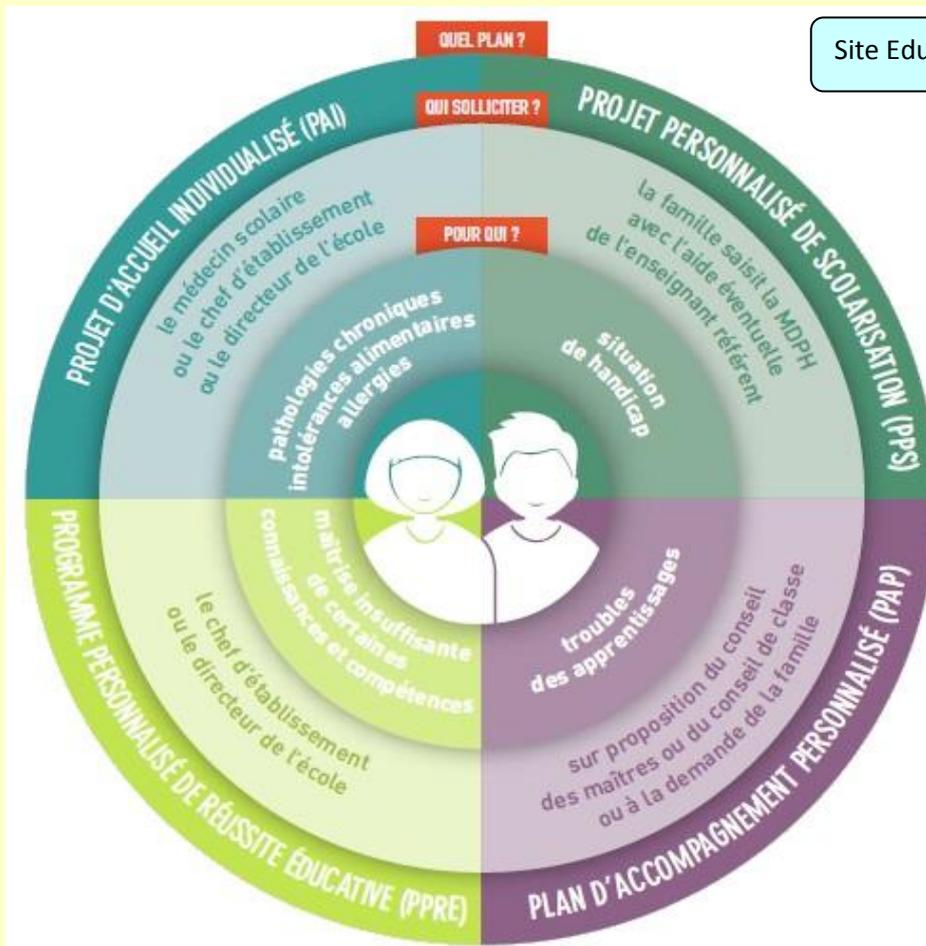
Elèves à besoins éducatifs particuliers

Différents accompagnements pédagogiques spécifiques peuvent être proposés aux élèves qui ont des besoins éducatifs particuliers :

- un **projet d'accueil individualisé** (PAI) pour ceux qui rencontrent des problèmes de santé
- un **projet personnalisé de scolarisation** (PPS) pour ceux en situation de handicap
- un **plan d'accompagnement personnalisé** (PAP) pour ceux dont les difficultés scolaires sont la conséquence d'un trouble des apprentissages.

Les élèves intellectuellement précoces peuvent bénéficier d'aménagements de leur scolarité, les élèves allophones bénéficient d'aides adaptées.

Lorsque plusieurs actions d'aide sont mises en œuvre, elles sont coordonnées par un programme personnalisé de réussite éducative (PPRE).



Site Eduscol « [quel plan, pour qui ?](#) ».

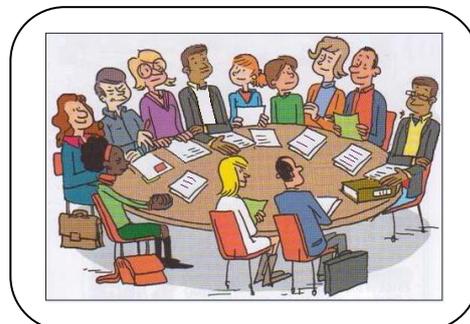
On regrettera cependant l'absence de la mention du RASED comme moyen d'aide et de remédiation pour certains dispositifs.

Le rôle de l'équipe éducative

La notion d'équipe éducative est définie par le décret 91-383 du 22 avril 1991 modifié par le [décret 2005-1014 du 20 août 2005](#).

L'équipe éducative est composée des personnes auxquelles incombe la responsabilité éducative d'un élève ou d'un groupe d'élèves. Elle comprend le directeur de l'école, le ou les maîtres, les parents concernés, le psychologue scolaire, les enseignants spécialisés intervenant dans l'école, éventuellement le médecin de l'éducation nationale, l'infirmière scolaire, l'assistante sociale et les personnels contribuant à la scolarisation des enfants handicapés. Le directeur d'école peut recueillir l'avis des agents spécialisés des écoles maternelles.

Elle est réunie par le directeur chaque fois que l'examen de la situation d'un élève ou d'un groupe d'élèves l'exige, qu'il s'agisse de l'efficacité scolaire, de l'assiduité ou du comportement.



L'équipe éducative est instance ni administrative ni disciplinaire mais fonctionnelle. Elle permet une concertation entre tous les adultes concernés par la situation d'un élève.

Lieu de parole, d'échange et d'écoute, la réunion de l'équipe éducative ne constitue pas nécessairement un lieu de prise de décision. C'est à partir des conclusions de cette équipe, que des initiatives et des décisions pourront être prises, sans engager nécessairement la responsabilité de tous ses membres.

Elle doit absolument être réunie avant toute orientation. Elle constitue l'instance de concertation à partir de laquelle s'organisent l'élaboration et le suivi du projet pédagogique et éducatif (PPRE, PPS...). Pour la scolarisation des enfants handicapés, l'équipe éducative s'adjoit du maître référent.

D'une manière générale, la présence des parents est indispensable au bon déroulement du dialogue

Le projet d'accueil individualisé (PAI)

Un projet d'accueil individualisé (PAI) est mis en place pour un élève atteint de maladie chronique (asthme par exemple), d'allergie et d'intolérance alimentaire. Il doit lui permettre de suivre une scolarité normale ou d'être accueilli en collectivité. L'enfant pourra ainsi bénéficier de son traitement ou de son régime alimentaire, assurer sa sécurité et compenser les inconvénients liés à son état de santé.

Le PAI est un document **écrit**, élaboré à la demande de la famille par le directeur d'école et le médecin scolaire à partir des données transmises par le médecin qui soigne l'enfant.

Il ne dégage pas les parents de leurs responsabilités. Une réunion de concertation avec, notamment, la famille, le médecin scolaire, le directeur, en concertation avec l'équipe éducative, permet de rédiger le PAI comportant les mesures à prendre pour faciliter la vie de l'enfant dans la collectivité.

Le PAI précise les adaptations apportées à la vie de l'enfant pendant son temps de présence dans l'établissement, en indiquant notamment :

- ➔ les régimes alimentaires à appliquer,
- ➔ les aménagements d'horaires,
- ➔ les dispenses de certaines activités incompatibles avec la santé de l'enfant,
- ➔ les activités de substitution proposées.



La scolarité de l'élève se déroule ensuite dans des conditions ordinaires, mis à part les aménagements prévus par le PAI. Il peut également préciser la façon dont les enseignants assureront le suivi de la scolarité en cas de période d'hospitalisation.

[Accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période](#)

Circulaire 2003-135 du 08/09/2003
Avec modèle de PAI (version Word)

[Accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de la santé sur une longue période](#)

BO spécial n°34 du 18/09/2003



Le SNUipp considère que l'instruction et la mise en œuvre du PAI doit relever exclusivement des personnels de santé scolaire de l'éducation nationale ou de la collectivité territoriale (médecin scolaire, infirmier ou infirmière scolaire...) afin de décharger les équipes pédagogiques de cette tâche et de légitimer son caractère médical.

Le programme personnalisé de scolarisation (PPS)

Le programme personnalisé de scolarisation (PPS) concerne toutes les opérations d'intégration, d'accueil et de suivi d'un élève en situation de handicap au cours de sa scolarité, dans le cadre du droit à la scolarisation de tous les élèves ([Loi du 11/02/2005](#)).

[Mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation](#)

Circulaire 2006-126 du 17/08/2006

[La scolarisation des élèves handicapés](#)

Site du ministère de l'Éducation nationale (Février 2005)

Deux arrêtés en date du 06/02/2015 publiés au BO n°8 du 19/02/2015 introduisent des documents types nationaux précisant l'organisation du parcours scolaire des élèves à besoins particuliers.

Le Projet personnalisé de scolarisation (PPS) est le document qui revient de la MDPH après examen de la situation et des demandes concernant l'élève en situation de handicap.

Il précise, outre des éléments d'identification :

- ▶ les objectifs pédagogiques
- ▶ les propositions des équipes pluridisciplinaires aux besoins formulés
- ▶ les décisions d'orientation, d'attribution de matériel pédagogique adapté et de personnel d'accompagnement
- ▶ les préconisations utiles à la mise en œuvre de ce projet (niveau d'inclusion lors d'une scolarisation en dispositif collectif, types d'aménagements pédagogiques nécessaires...)



[Projet personnalisé de scolarisation](#) (Texte réglementaire)

[Modèle de projet personnalisé de scolarisation](#) (Annexe 1)

[Nomenclatures applicables au PPS](#) (Annexe 2)

Arrêté du 06/02/2015

Le **GEVA-Sco** est un document utilisable lors des équipes de suivi de scolarisation, destiné à :

- l'équipe enseignante pour une première demande (élèves qui n'ont pas encore de PPS)
- l'enseignant référent pour un renouvellement, lors des équipes de suivi de scolarisation (élèves qui ont déjà un PPS).

Il s'agit d'objectiver les données qui seront transmises à l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, cette dernière comprendra par ailleurs obligatoirement un enseignant.

[Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation](#)

(GEVA-Sco)

[Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation - Première demande](#)

(GEVA-Sco première demande)

[Guide d'évaluation des besoins de compensation en matière de scolarisation - Réexamen](#)

(GEVA-Sco réexamen)

Arrêté du 06/02/2015



Pour le SNUipp- FSU, ces outils devraient plutôt améliorer les procédures en les uniformisant. Si l'introduction du GEVA-Sco va dans ce sens, il importera de veiller à ce que l'on donne aux équipes des moyens en formation, en temps et en personnes ressources pour s'approprier correctement cet outil afin qu'il ne représente pas une nouvelle contrainte administrative.

Pour autant, entre PPS, PAI, PAP... les collègues devront faire le tri pour s'emparer du dispositif adéquat. L'administration envisage de rédiger un document en direction de tous les acteurs (parents, enseignants, personnels de santé et administratifs...).

Restent donc posées les revendications du SNUipp-FSU pour une amélioration des conditions de scolarisation des élèves en situation de handicap à travers la formation des personnels, la baisse des effectifs, l'accompagnement des équipes et la présence des personnels ressource.

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP)

Le plan d'accompagnement personnalisé (PAP) est un dispositif d'accompagnement pédagogique qui s'adresse aux élèves du premier comme du second degré pour lesquels des aménagements et adaptations de nature pédagogique sont nécessaires, afin qu'ils puissent poursuivre leur parcours scolaire dans les meilleures conditions, en référence aux objectifs du cycle.

Il répond aux besoins des élèves qui connaissent des difficultés scolaires durables ayant pour origine un ou plusieurs troubles des apprentissages pour lesquels ni le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE) ni le projet d'accueil individualisé (PAI) ne constituent une réponse adaptée.



Il n'est pas une réponse :

- aux besoins des élèves qui nécessitent une décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) notamment pour une aide humaine, l'attribution d'un matériel pédagogique adapté, une dispense d'enseignement ou un maintien en maternelle.
- aux élèves ayant des droits ouverts au titre du handicap.

Enfin le PAP ne constitue pas pour les familles un préalable nécessaire à la saisine de la MDPH.

[Le plan d'accompagnement personnalisé](#)

Circulaire 2015-016 du 22/01/2015

[Modèle de plan d'accompagnement personnalisé](#)

de la maternelle au collège (12 pages) en version Pdf

Le programme personnalisé de réussite éducative (PPRE)

Les programmes personnalisés de réussite éducative ont été institués en 2006 dans le cadre de la loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école (loi Fillon). Il s'agit d'une action spécifique d'aide intensive et de courte durée face à une difficulté susceptible de compromettre la pérennité d'un ou plusieurs apprentissages. L'implication de l'élève et de la famille par la formalisation d'un programme est indispensable.

L'aide se déroule pendant le temps scolaire. Les enseignants spécialisés du RASED, les maîtres surnuméraires, les assistants d'éducation peuvent être sollicités.

Un PPRE doit être établi pour les élèves redoublants.

[Mise en œuvre des PPRE à l'école et au collège](#)

Circulaire 2006-138 du 25/08/2006



Le SNUipp recommande aux équipes de simplifier le protocole écrit afin que la charge administrative ne soit pas au détriment de l'aide pédagogique.

Le soutien linguistique

La scolarisation des élèves allophones relève du droit commun, des devoirs de l'école de la République et en conséquence de l'obligation scolaire. Ces élèves nouveaux arrivants en France, ne maîtrisant pas la langue de scolarisation, peuvent être scolarisés à l'école maternelle ou pour ceux soumis à l'obligation scolaire inscrits dans la classe de leur âge.

La scolarisation des élèves allophones concerne l'ensemble des équipes éducatives.

Dans la pratique, il faut prendre contact avec l'IEN de la circonscription et le CASNAV.

À l'issue d'une évaluation des compétences de l'élève, une aide pédagogique est mise en place pour faciliter son adaptation et son intégration. Les interventions peuvent être assurées par un(e) des trois maîtres (-esses) de soutien linguistique basées sur l'agglomération clermontoise ou par un enseignant surnuméraire ou par la mobilisation des ressources de l'école.

Kisaitou pratique SNUipp-FSU 63 (Fév. 15)

CASNAV de l'académie de Clermont-Ferrand

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand cedex
Tél. : 04.73.99.35.08

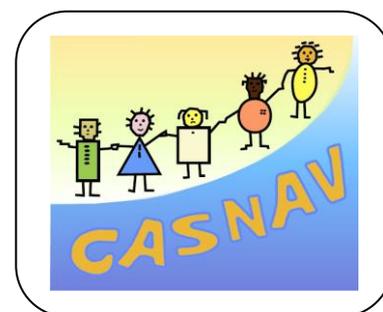
[Plaquette CASNAV](#)

[Enfants nouvellement arrivés allophones, itinérants et du voyage](#)

Site académie de Clermont-Ferrand

[Organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés](#)

Circulaire 2012-141 du 02/10/2012



Le SNUipp réaffirme la nécessité de disposer d'un réseau départemental d'enseignants spécialisés formés, en nombre suffisant afin de répondre aux besoins d'aide, d'intégration et réussite scolaire.

Le réseau d'aide aux élèves en difficulté

Les réseaux d'aide aux élèves en difficulté (RASED) dispensent des aides spécialisées aux élèves d'écoles maternelles et élémentaires en grande difficulté. Ces aides sont pédagogiques ou rééducatives. Leur travail spécifique, complémentaire de celui des enseignants dans les classes, permet d'apporter en équipe une meilleure réponse aux difficultés d'apprentissage et d'adaptation aux exigences scolaires qu'éprouvent certains élèves.

Les RASED renforcent les équipes pédagogiques des écoles. Ils les aident

- ➔ à analyser les situations des élèves en grande difficulté
- ➔ à construire des réponses adaptées
- ➔ à mettre en œuvre l'aide personnalisée et des programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE).

Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité primaire et prendre différentes formes selon les besoins des élèves. Elles ont lieu pendant les heures de classe.

Les aides spécialisées à dominante pédagogique sont assurées par le maître E. Elles concernent les élèves qui ont des difficultés pour comprendre et apprendre alors qu'ils en ont les capacités.

Les aides spécialisées à dominante rééducative sont assurées par le maître G. Elles concernent les élèves qui ont des difficultés à s'adapter aux exigences scolaires.

Le suivi des élèves qui rencontrent des difficultés importantes relève du psychologue scolaire. Il réalise un bilan approfondi de la situation de l'élève, en concertation avec la famille, et suit son évolution. Il peut proposer des entretiens aux enseignants et aux parents pour chercher des solutions adaptées au sein de l'école ou à l'extérieur.

Les enseignants des réseaux d'aide sont membres de l'équipe pédagogique des écoles dans lesquelles ils interviennent. A l'échelle de la circonscription, **chaque RASED est une composante d'un pôle ressources**, piloté par l'IEN, qui regroupe tous les personnels susceptibles d'être mobilisés pour prévenir et remédier aux difficultés qui se manifestent dans les écoles afin d'améliorer la réussite scolaire de tous les élèves.

[Dispositifs de l'adaptation et de l'intégration scolaires](#)

Circulaire n°2002-113 du 30 avril 2002

[Fonctionnement des réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté](#)

Circulaire n° 2014-107 du 18 août 2014

Elle se substitue à la [circulaire n°2009-088](#) du 17 juillet 2009 qui est abrogée

[Du bon usage de la circulaire RASED 2014](#)

Un quatre pages du SNUipp-FSU en collaboration avec le SNPI-FSU

[Site du ministère](#)



La remise en cause des missions et des compétences des RASED, à partir de 2008, est consécutive à la vague de suppressions de postes engagée par le gouvernement Fillon. Simultanément, l'aide personnalisée s'est substituée aux aides spécialisées.

Le SNUipp-FSU continue de réclamer le rétablissement des postes supprimés pour permettre, chaque fois que c'est nécessaire, la prise en charge des élèves en difficulté sur tout le territoire et pour chaque école, par des enseignants spécialisés formés.

Le SNUipp-FSU exige par ailleurs des départs en formation CAPA-SH à hauteur des besoins.

Les activités pédagogiques complémentaires (APC)

Instaurées dans le cadre de la réforme de l'organisation de la journée et de la semaine scolaires dans le premier degré, les APC ont remplacé l'aide personnalisée avec un élargissement du champ d'action pédagogique. Elles entrent dans le temps de service des enseignants mais elles sont facultatives pour les élèves. Leur participation doit donc faire l'objet d'une autorisation des parents.

Les activités pédagogiques complémentaires permettent d'apporter aux élèves un accompagnement différencié, adapté à leurs besoins, pour susciter ou renforcer le plaisir d'apprendre. Les enseignants peuvent :

- aider les élèves lorsqu'ils rencontrent des difficultés dans leurs apprentissages,
- les accompagner dans leur travail personnel
- leur proposer une activité prévue dans le cadre du projet d'école.

Tous les élèves peuvent être concernés par les activités pédagogiques complémentaires, à un moment ou un autre de l'année scolaire, selon les besoins identifiés par les enseignants.

[Organisation du temps scolaire](#)

Décret 2013-077 du 24/01/2013

[Organisation du temps scolaire et activités pédagogiques complémentaires](#)

Circulaire 2013-017 du 06/02/2013

[Site Eduscol](#) (juin 2014)





Face à d'éventuelles dérives caporalistes, le SNUipp-FSU invite les équipes à décider de l'utilisation des APC et à ne céder ni à un IEN qui imposerait leur contenu, ni à une commune qui définirait sans concertation une plage horaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires.

D'autre part, le SNUipp-FSU continue de revendiquer un temps de concertation suffisant pour que soit véritablement reconnu le travail invisible des enseignants. La suppression des APC pourrait constituer une belle opportunité.

Les stages de remise à niveau

Ces stages, proposés aux familles par les enseignants, s'adressent aux élèves des cours moyens et de CE1 (depuis 2011), pendant les vacances scolaires. Leur durée est de 15h.00 par période et ne concernent que le français et les mathématiques. Ils sont encadrés par des enseignants volontaires rétribués en heures supplémentaires d'enseignement (HSE).

Pendant le déroulement du stage, la responsabilité incombe à l'enseignant volontaire.

[Site Eduscol](#)

[Stages de remise à niveau](#)

Note du ministre de l'éducation nationale du 01/02/2008



Le SNUipp-FSU s'oppose à ces stages de remise à niveau qui ont été mis en place lors de la réduction des postes des RASED et qui ne constituent pas une réponse aux problématiques de la difficulté scolaire. On remarquera par ailleurs que ce dispositif est minimisé par une simple note de service qui n'a jamais fait l'objet d'une publication au BO.

Pour que l'inclusion fasse école

A lire ou à télécharger, les actes du colloque organisé par le SNUipp-FSU le 27 mai 2014, sur la situation des élèves en situation de handicap.



SNUipp 63 – Syndicat national unitaire des instituteurs, professeurs des écoles et PEGC – Section du Puy-de-Dôme

Maison du Peuple, 29 rue Gabriel Péri, 63000 CLERMONT-FERRAND

Tél 04.73.31.43.72, Fax 04.73.31.76.81

Snu63@snuipp.fr

